

Arrêté permanent N° : **PM23-01**

Objet : **Réglementation du stationnement, face N° 5 Rue de la République, voie métropolitaine.**

Le Maire d'Oullins

ARRÊTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques

VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant ;

VU l'arrêté municipal permanent N°AV/2020 du 15 février 2010 relatif au stationnement abusif à 48h sur la commune d'Oullins ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS** ;

Considérant l'intérêt de limiter l'usage de la voiture particulière en ville et d'encourager les modes de déplacements partagés et alternatifs, en cohérence avec le Plan de Déplacement Urbain,

Considérant que l'auto-partage incite l'usager à rationaliser ses déplacements et à diminuer les kilomètres parcourus,

Considérant que l'auto-partage contribue à limiter de nombre de voitures en ville et l'encombrement de l'espace public par ces dernières, et que pour réglementer une station de mise à disposition de voitures en libre-service,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté PM17-01 du 16/01/2017.

ARTICLE 2 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits rue de la République face au numéro 5, sur deux places d'environ cinq mètres chacune. Ces dispositions sont applicables en permanence.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables au service de mise à disposition de voitures en libre-service à valoir pour Citiz LPa ;

ARTICLE 3 :

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme un arrêt et stationnement interdit, passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Ces emplacements seront matérialisés par un panneau de type B6d, d'un panneau M6a et d'un panneau mentionnant SAUF AUTO PARTAGE, ainsi que des flèches indicatives des emplacements concernés.

ARTICLE 5 :

Les deux places seront signalées par un marquage au sol et un bloc place sera positionné sur chaque emplacement.

ARTICLE 6 :

L'implantation d'une signalisation verticale par un totem Citiz est autorisée. Dans le cas où l'attributaire Citiz LPa rendrait les places au domaine public, reste à charge de l'entreprise d'enlever à ses frais le totem Citiz implanté, ainsi que la signalisation et d'effectuer une remise en état du site à l'identique de la cession.

L'arrêté sera abrogé si le prestataire se dégage de ces places.

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 9 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Mise en ligne le : / /
Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE



Fait à Oullins, le 22 février 2023

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation, le
Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE